



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

Affaire suivie par Lara Altman DT : 01 70 56 43 00

Le 12 MAI 2015

RELEVÉ DE DÉCISIONS

OBJET	COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE VILLEJUST
DATE ET LIEU	30 mars 2015 à 14h30 au SIOM de Villejust
PARTICIPANTS	<p>Représentants des collectivités :</p> <p>Hervé LEFORT, commune des Ulis Serge PLUMERAND, commune de Villejust Astrid AUZOU CONNES, commune d'Orsay Laure GIBOU, commune de Marcoussis Gérard BOUSQUET, commune de Saint-Jean-de-Beauregard Mokhtar SADJI, commune de Palaiseau</p> <p>représentants des exploitants :</p> <p>Nathalie BRNUEAU, SIOM Leonardo SFERRAZZA, SIOM Guillaume MARIAUD, SIOM Igor TRICKOVSKI, SIOM Jessica GIANNI, SIOM Arnaud CAILLOL, VEOLIA Judicaël MARIÉ, VEOLIA Laurent PERRAGUIN, MRF AGENCE MEL Julien JACOB, MRF AGENCE MEL</p> <p>représentants des associations :</p> <p>Michel JOUCHARD, ADEVE Lionel CHAMPETIER, ARSEOR Yannick JAMAIN, ENF Jean-François POITVIN, ENF Michèle LOEBER, ASEVI Alain BARNÁULT, demain vivre à Palaiseau Gérard BOURGET, CLCV</p> <p>représentants des administrations :</p> <p>Chantal CASTELNOT, Sous-Préfecture de Palaiseau Maud GOBLET, DRIEE Aymar LEKIBY-ELILA, DRIEE Anne KAUFFMANN, AIRPARIF Judicaël LAPORTE, ARS DT 91 Henri LY-CONG-KIEU, ARS DT 91 Julien CALVIGNAC, SDIS91</p>

Monsieur le Président du SIOM souhaite la bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance.

Madame Chantal CASTELNOT rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion.

1 – Approbation du projet de règlement intérieur de la CSS de l'UIOM et désignation des membres du bureau. :

Le projet de règlement intérieur transmis étant incomplet, le projet in extenso amendé selon les remarques apportées en séance est joint au présent compte-rendu en vue de son approbation par l'ensemble des membres présents.

Les articles 3 et 8 sont modifiés, les articles 4, 9 et 10 ont été complétés et rectifiés.

Ensuite, il a été procédé à la désignation des membres du bureau :

– représentant du collège « administrations de l'Etat » :

* titulaire : la Sous-Préfète de Palaiseau

* suppléant : le chef de l'UT DRIEE ou son représentant

– collège « collectivités territoriales ou EPCI » :

* titulaire : la commune des Ulis

* suppléant : la commune de Palaiseau

– collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

* titulaire : Essonne nature environnement

* suppléant : Association pour la sauvegarde de l'Environnement

– collège « exploitants des installations classées » :

* titulaire : SIOM

– collège des « salariés des installations classées » :

* titulaire : société GENERIS

2 – Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 octobre 2011 :

Pour rappel, ce compte rendu a été transmis aux personnes présentes en octobre 2011.

Compte tenu de l'ancienneté de cette réunion, il est convenu de joindre au présent compte-rendu celui de 2011 et un retour est attendu des personnes présentes à cette réunion pour validation dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de ce document. A l'expiration de ce délai, à défaut de retour, il sera considéré comme approuvé.

3 – Présentation des bilans des exploitants pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014 :

La société MRP agence MEL a présenté les bilans des années 2011 à 2014. Elle a rappelé que le fait majeur de ces dernières années est le changement réglementaire intervenu en 2011 par voie d'arrêté concernant le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Cela a induit un renforcement des paramètres des essais environnementaux, une optimisation de la traçabilité et une clarification des domaines d'emploi.

Le bilan matière montre qu'au 31 décembre 2014, l'état des stocks de mâchefers est de plus de 10 000 tonnes sur cette plate-forme dont la capacité est de 25 000 tonnes.

Ensuite, la société GENERIS a fait une présentation des travaux de valorisation énergétique réalisés en 2012 et 2013 qui ont consisté en la mise en place d'une nouvelle chaudière de 12,9 MW et une optimisation énergétique de la chaudière à eau chaude surchauffée ce qui a permis de diminuer la consommation d'eau de 1 000 litres / tonne à 80 litres / tonne.

En parallèle, le SIOM a obtenu en février 2013 une augmentation de la capacité de l'usine de 90 000 t à 110 000 t/an ainsi que la certification ISO 50 001.

Sur ce point, la DRIEE a expliqué que cette augmentation de capacité a été réalisée en raison d'un report dont a pu bénéficier le site par rapport à la situation en Île-de-France et du fait des travaux entrepris.

Il est indiqué que le site ne dispose pas des installations nécessaires à la méthanisation et que la valorisation énergétique se fait essentiellement par la chaleur.

Les présentations des prestataires sont jointes au présent compte-rendu.

4 – Conclusions des visites de la DRIEE :

Il a été effectué des inspections les 23 octobre 2013 et 25 novembre 2014. Le powerpoint joint montre les conclusions de la DRIEE et les réponses apportées par l'exploitant.


La DRIEE précise que ces visites sont annoncées mais que des contrôles inopinés peuvent être effectués par des laboratoires indépendants. Elle ajoute qu'il existe des boîtes noires contenant des enregistrements de l'activité des incinérateurs.

5 – questions diverses :

Il est précisé que les matières non ferreuses peuvent être récupérées et transformées en aluminium de deuxième vic.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Chantal CASTELNOT remercie l'ensemble des membres présents et tout particulièrement le SIOM pour son accueil et les intervenants pour la qualité de leurs présentations.

La Sous-Préfète,


Chantal CASTELNOT

PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR

**de la Commission de Suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M.)
située à Villejust et exploitée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM)
de la Vallée de Chevreuse créée par l'arrêté préfectoral
n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/853 du 19 novembre 2014**

Article 1 : L'objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de création de la Commission de Suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Villejust, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

TITRE I – L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 2 : La présidence

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Article 3 : Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et de deux représentants par collège désigné par les membres de chacun des collèges (à l'exception des personnalités qualifiées), un titulaire et un suppléant.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau et ce, par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion préalable.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé par le secrétariat de la commission.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

Article 4 : Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par le bureau des actions interministérielles et de l'environnement de la

Sous-Préfecture de Palaiseau.

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Il établit également le compte-rendu et le diffuse avec les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 5 : Les membres permanents de la commission

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission.

Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou experts, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

TITRE II - LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

Article 7 : La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 8 : La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée trente jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission et les documents de séance sont transmis, aux membres titulaires de la commission, quinze jours avant la tenue de la séance. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

Avec l'accord du bureau, la convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation est envoyée au membre titulaire. Si celui-ci ne peut assister à la réunion, il lui appartient de faire parvenir le dossier à son suppléant.

Article 9 : L'ouverture de la commission à des personnes autres que les membres, au public ou à la presse.

Accompagnants d'un membre

Une ou plusieurs personnes peuvent accompagner un membre de la commission (exemple : le

responsable de la sécurité qui accompagne l'exploitant, le technicien en charge du dossier qui accompagne un élu...).

Leur participation est autorisée par le président à condition d'avoir été signalée au secrétariat avant le jour de la réunion.

Ces personnes seront considérées comme experts si leur participation aux débats est justifiée après accord du président ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

Public

Le bureau peut décider que la commission sera ouverte au public. En revanche l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

Journalistes

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

TITRE III – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

Article 10 : Le quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance par le secrétariat.

Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat (soit 17 votants).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : Le mandat

En l'absence de suppléant désigné ou si celui-ci ne peut être présent, un membre titulaire de la commission peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 12 : Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision tel que défini dans l'arrêté portant création de la commission (le poids du collège des personnalités qualifiées échappe à cette règle).

La répartition est la suivante :

- ➔ 36 voix par membre du collège « administration »
- ➔ 42 voix par membre du collège « exploitants »
- ➔ 63 voix par membre du collège « salariés »
- ➔ 36 voix par membre du collège « riverains - associations »
- ➔ 28 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- ➔ 28 voix par personnalité qualifiée

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le résultat des votes se décompose comme suit :

- avis défavorable
- abstention
- avis favorable

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

TITRE IV – L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 13 : L'information du public sur les travaux de la commission

Le secrétariat de la commission met à la disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, les comptes-rendus des réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrication ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat et gérés par l'UT DRIEF attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège « riverains - associations », peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux « personnes qui participent aux organismes consultatifs ».